

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article L. 615-15 du code de la Sécurité sociale et à dispenser les titulaires d'une pension militaire d'invalidité affiliés au régime des travailleurs non salariés non agricoles du paiement du ticket modérateur,

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Michel ALLONCLE, Hubert d'ANDIGNE, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Michel CHAUTY, Henri COLLETTE, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Adrien GOUTEYRON, Emmanuel HAMEL, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Gérard LARCHER, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Jean-François LE GRAND, Geoffroy de MONTALEMBERT, Arthur MOULIN, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Jean-Jacques ROBERT, Josselin de ROHAN, Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, René TRÉGOUET et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet d'harmoniser les conditions dans lesquelles les titulaires d'une pension militaire d'invalidité sont remboursés de certaines de leurs dépenses de santé par les différents régimes d'assurance maladie-maternité : dans l'état actuel du droit, les pensionnés rattachés au régime général sont, par une disposition expresse, dispensés de toute participation aux frais, alors que, faute d'une même exception législative, ceux qui sont affiliés au régime des non salariés non agricoles continuent d'être assujettis au paiement du ticket modérateur.

Rien ne paraît devoir justifier cette disparité de traitement qui, sous prétexte qu'ils relèvent de régimes sociaux différents, accorde des droits inégaux à des hommes qui ont combattu et donné leur vie dans les mêmes conditions. Aussi le présent dispositif transpose-t-il au sein du régime des travailleurs non salariés non agricoles, l'exemption de ticket modérateur consentie par le régime général. Importante par sa portée morale, cette disposition ne devrait cependant entraîner, semble-t-il, que des effets limités sur le plan financier comme le montre l'examen de son champ d'application.

Tout d'abord, et la précision est d'importance, les prestations dont le remboursement est ici envisagé sont celles-là seules qui sont nécessitées par les maladies, blessures, ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension.

Sont en effet hors de cause les prestations médicales, paramédicales ou pharmaceutiques qu'appellent les infirmités justifiant la pension : l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les met intégralement à la charge de l'Etat. La remise aux intéressés d'un cahier de soins gratuits dispense ceux-ci de faire l'avance des frais engagés, tout en leur laissant le choix de leur médecin et de leur pharmacien.

Les soins qui n'entrent pas dans le champ de l'article L. 115 sont en revanche payés par le patient et remboursés dans des proportions inégales par les différents régimes d'assurance maladie-maternité :

— les invalides titulaires d'une pension militaire correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 85 % sont, en vertu des articles L. 381-20 et L. 615-2 du code de la Sécurité sociale, affiliés au régime général, et l'article L. 381-22 de ce même code les dispense du paiement du ticket modérateur ;

— les invalides titulaires d'une pension correspondant à une moindre invalidité, mais qui dépendent cependant du régime général, sont également dispensés du paiement du ticket modérateur par l'article L. 371-6 du code de la Sécurité sociale ;

— en revanche, les invalides dont la pension correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 85 % et qui sont rattachés au régime des travailleurs non salariés non agricoles, restent, en l'absence de disposition expresse, assujettis à la participation aux dépenses prévue à l'article L. 615-15 du code de la Sécurité sociale.

Cette absence d'exemption peut sembler paradoxale, particulièrement au regard de l'article A. 175 du code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : celui-ci dispose en effet que « pour les infirmités n'ouvrant pas droit à l'article L. 115, les pensionnés au titre du présent code, assurés sociaux, sont dispensés à titre personnel de la participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides ». Mais l'administration, s'appuyant sur une délibération déjà ancienne rendue par le Conseil d'Etat sur un sujet voisin, limite la notion « d'assurés sociaux » aux seuls affiliés du régime général.

Il vous est donc proposé, par l'adoption de la présente proposition de loi, de supprimer cette disparité de traitement.

L'article premier complète l'article L. 615-15 du code de la Sécurité sociale par un nouvel alinéa qui écarte les titulaires d'une pension militaire d'invalidité affiliés au régime des non salariés non agricoles de l'application des dispositions relatives au ticket modérateur.

Article d'équilibre, l'article 2 prévoit que les dépenses résultant de cette exemption seront couvertes, à due concurrence, par une augmentation de la part de la contribution sociale de solidarité des sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Cette contribution est destinée à compenser les conséquences sur les régimes de protection sociale des travailleurs indépendants du mouvement de salarisation de leurs ressortissants. Le produit de cette contribution est réservé aux régimes de non-salariés non-agricoles. (C.A.N.A.M., O.R.G.A.N.I.C., C.A.N.C.A.V.A., C.N.R.E.B.T.P.).

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 615-15 du code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article du code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne s'appliquent pas aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité à un taux inférieur à 85 %, quelle que soit l'origine de l'infirmité. »

Art. 2.

Les dépenses résultant des dispositions de la présente loi seront couvertes, à due concurrence, par une augmentation de la part de la Contribution sociale de Solidarité des sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 reversée au régime des non-salariés non agricoles.